

# Statuts de TV Bourdo-Net

## I Dénomination, siège, durée et but

### Article 1

Sous la raison sociale **TV Bourdo-Net**, il est constitué une association d'intérêt public régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

Le siège de l'association est à 1007 Lausanne, route de Chavannes 207

### Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 4

Dans la perspective d'un développement durable, **TV Bourdo-Net** a pour but la création et la diffusion d'émissions multimédias à caractère local dans le quartier lausannois de la Bourdonnette, afin de favoriser par les moyens électroniques modernes la vie associative et la communication entre les différents acteurs à l'œuvre ou séjournant dans la Cité.

Initialement encadrée et soutenue financièrement par la Ville de Lausanne, TV Bourdo-Net vise à l'autonomie et à la prise en charge progressive et bénévole des activités par ses membres et ses usagers.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et se laissera guider dans sa pratique par les valeurs d'impartialité, d'équité et de neutralité. L'association est apolitique et sans appartenance religieuse.

## II Membres

### Article 5

L'association comporte 3 qualités de membres :

1. Les membres de droit
2. Les membres actifs
3. Les membres passifs.

Les membres de droit sont (pendant toute la durée de financement par la ville de Lausanne) : la Ville de Lausanne représentée par le chef du SEHL, le responsable d'antenne, la FLCL représentée par son directeur. En tant qu'initiateurs salariés ou bailleurs de fonds, ils font partie d'office de tous les organes de l'association, à l'exclusion de la commission de médiation et de la vérification des comptes.

Les membres actifs sont : les personnes physiques ou morales bénévoles qui habitent

le quartier ou oeuvrent pour la qualité de vie de la Bourdonnette et qui souhaitent participer de manière productive aux activités de l'association. Sont exclus les partis politiques, les communautés religieuses ou les groupements d'intérêts économiques en tant que tels.

Les membres passifs sont : les personnes physiques ou morales intéressées par la vie associative du quartier, mais qui n'ont pas les disponibilités nécessaires pour s'engager autrement que sous la forme d'un soutien moral ou d'un appui financier occasionnel.

-

### **III Finances**

#### **Article 6**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- a) La Ville de Lausanne et son SEHL en ce qui concerne le budget d'équipement initial, les salaires et les frais d'exploitation pour une période expérimentale de 3 ans.
- b) La FLCL pour ce qui concerne la mise à disposition des locaux.
- c) Les membres actifs et passifs qui sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.
- d) Les dons éventuels.
- e) Les éventuels revenus de son activité.

### **IV Organes**

-

#### **Article 7**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité exécutif
- c) la commission de médiation
- d) les vérificateurs des comptes

-

-

-

- a) **L'assemblée générale**

-

#### **Article 8**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix pour autant qu'il ait acquitté sa cotisation annuelle.

#### **Article 9**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment pour attributions :

- a) la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association.
- b) l'admission ou l'exclusion des membres.
- c) l'élection et la révocation des membres du comité exécutif et du Président de l'association (à l'exception des membres désignés de droit par la Commune de Lausanne),
- d) la désignation de son représentant à la commission de médiation et d'un des deux vérificateurs des comptes.
- e) l'adoption du budget.
- f) la fixation des cotisations annuelles sur proposition du comité exécutif.
- g) l'approbation de la gestion et des comptes de l'année écoulée après examen du rapport du comité exécutif.
- h) l'examen des activités à venir prévues par le comité exécutif et les propositions d'activités nouvelles.

#### **Article 10**

L'assemblée générale se réunit une fois l'an en séance ordinaire. Elle se réunira en séances extraordinaires convoquées par le comité ou sur demande signée du cinquième au moins des membres actifs en précisant l'objet de la convocation extraordinaire.

- La convocation comprenant l'ordre du jour et tous renseignements utiles parviendra aux membres dans un délai de 2 semaines avant l'assemblée générale. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet de décisions.

#### **Article 11**

- Tout proposition acceptée à l'unanimité des membres de l'association sans convocation de l'assemblée générale équivaudra à une décision de celle-ci.

#### **Article 12**

Le président de l'association ou son remplaçant issu du comité exécutif préside l'assemblée générale. Au besoin il désigne des scrutateurs.

Les décisions sont prise à main levée, sauf pour les nominations qui se feront à bulletin secret ainsi que pour toute décision sur laquelle le tiers au moins des membres présent de l'assemblée réclame le secret. Elle se prennent à la majorité simple, le président départage en cas d'égalité des voix.

#### **Article 13**

- Après convocation, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, la modification des statuts et la dissolution nécessitent la présence d'au moins la moitié des membres de l'association. La décision est alors prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des personnes présentes.

Si le quorum précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée à 1 mois d'intervalle, qui statuera à la majorité des présents.

## **B) Le comité exécutif**

-

### **Article 14**

- Le comité exécutif est composé de 7 membres : 1 membre représentant la ville de Lausanne, 1 membre représentant la FLCL et le responsable d'antenne Les 3 membres représentant la Ville de Lausanne et la FLCL en font partie de droit et les 4 autres sont élus par l'assemblée générale pour 1 an. Parmi eux, le président est élu pour la même durée.

Aucun groupement ou association ne peuvent être représentés par plus d'un membre au comité exécutif.

Les élus sortant sont rééligibles pour autant qu'ils soient agréés par l'assemblée générale.

### **Article 15**

- Le comité exécutif assure, entre autres, les charges suivantes :

- a) la désignation du vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'association.
- b) la gestion administrative de l'association et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- c) l'établissement du programme d'activité.
- d) la désignation des personnes pouvant utiliser les installations.
- e) la préparation du projet de budget annuel, le rapport sur sa gestion et celle de l'association, ainsi que les compte de l'exercice écoulé.
- f) la réception des demandes d'adhésion et de démission. Il établi son préavis sur ces demandes à l'intention de l'assemblée générale.
- g) l'encaissement des cotisations annuelles.
- h) le pouvoir et la compétence d'engager du personnel extérieur pour le décharger d'une partie de ses tâches. En particulier, il nomme parmi ses pairs un responsable d'antenne que l'OFCOM peut contacter en tout temps, et qui représentera l'association vis-à-vis de tiers.
- i) la nomination du personnel employé par l'association et la fixation des conditions de travail.
- j) l'exécution de toute autre tâche si une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

### **Article 16**

- Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation écrite ou orale du président, mais au moins 4 fois par an. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple par au moins quatre membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

-

-

**c) La commission de médiation**

-

-

-

**Article 17**

La commission de médiation au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la radio et la TV sera composée de 3 personnes qui statueront sur les plaintes relatives aux émissions et décideront d'un éventuel droit de réponse :

- 1 membre désigné par la Commune de Lausanne
- 2 membres désignés par l'assemblée générale, dont 1 membre issu du milieu associatif de la Bourdonnette, mais extérieur à l'association TV Bourdo-Net.

Les membres de la commission de médiation ne doivent ni travailler pour l'association, ni collaborer aux émissions.

**Article 18**

Les réclamations seront recevables dans un délai de 15 jours à dater de la dernière émission. Les plaintes, adressées nommément à la commission, devront clairement indiquer l'émission visée et l'objet du litige.

**D) Vérificateurs des comptes**

-

-

**Article 19**

Les comptes de l'association sont contrôlés par deux vérificateurs, l'un nommé par l'assemblée, l'autre par la Ville de Lausanne.

**V Responsabilités et signatures**

-

-

-

**Article 20**

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quand aux engagements de l'association.

Les biens de l'association répondent seuls des dettes contractées.

L'association est engagée par la signature collective à deux du président (ou du vice-président en cas d'empêchement durable) et d'un membre du comité.

## **VI Dissolution et liquidation**

-  
-

### **Article 21**

- La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

### **Article 22**

- Pour la dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être des membres du comité.

### **Article 23**

- La ville de Lausanne et la FLCL, fournisseurs du matériel et des locaux, décident du sort de ceux-ci qui seront utilisés à des fins d'utilité publique.

Lu et approuvé en assemblée constitutive le .....

-  
-  
-